



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

## Séance du samedi 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

### Membres en exercice : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

### **DELIBERATION N° 26/019**

### **Objet : Constitution des commissions communales**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2541-8 ;

En application de l'article L. 2541-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre est fixé librement.

Ces commissions ne sont investies d'aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques. Elles émettent des avis et des propositions à la majorité des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix et sans condition de quorum.

Le Maire est président de droit de chaque commission. Il lui appartient dès lors d'en convoquer les membres. Cette présidence peut être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les commissions permanentes sont exclusivement composées de conseillers municipaux. Toutefois, des personnes extérieures peuvent y être invitées pour y apporter leur expertise.

Il est proposé de créer les commissions permanentes suivantes :

- Commission Urbanisme et Voirie
- Commission Valorisation de la commune et Environnement
- Commission Organisation des animations communales
- Commission Communication
- Commission Conseil des Jeunes

Il est rappelé que le Maire et les adjoints en sont membres de droit.

La constitution de ces commissions s'effectue par une élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en application de l'article L2121-21-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Les listes des candidats pour la composition desdites commissions sont les suivantes :

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **DECIDE** de créer les cinq commissions permanentes suivantes pour la durée du mandat :
  - Commission Urbanisme et Voirie
  - Commission Valorisation de la commune et Environnement
  - Commission Organisation des animations communales
  - Commission Communication
  - Commission Conseil des Jeunes
- **FIXE** à 9 maximum le nombre de conseillers municipaux membres des commissions permanentes précitées.
- **APPROUVE** la composition des commission communales comme ci-après :

### ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

- Commission Urbanisme et Voirie (Direction Alex CHRISMENT)

|                         |
|-------------------------|
| BRONNER Quentin         |
| DUDOT Olivier           |
| HUBER Mylène            |
| LASSERRE Nicolas        |
| MARTIN STEINMETZ Carine |
| RITROVATO Shelby        |
| ZEHNTER David           |
| ZELLER Alexandra        |

- Commission Valorisation de la commune et Environnement (Direction Anne KUNTZ)

|                         |
|-------------------------|
| ALLONNEAU Karine        |
| ANTOINE Régine          |
| CLEMENT François-Xavier |
| GARNIER Patrick         |
| HUBER Mylène            |
| LAGRANGE Sylvie         |
| MARTIN STEINMETZ Carine |

- Commission Organisation des animations communales (Direction Thomas MULLER)

|                     |
|---------------------|
| ANTOINE Régine      |
| BRONNER Quentin     |
| FAGOT Michel        |
| HIRSCHNER Madeleine |
| LAGRANGE Sylvie     |
| ZEHNTER David       |
| ZELLER Alexandra    |

- Commission Communication (Direction Anne KUNTZ)

|                         |
|-------------------------|
| ALLONNEAU Karine        |
| CLEMENT François-Xavier |
| FAGOT Michel            |
| MARTIN STEINMETZ Carine |
| MAZZANTI Anaïse         |

- Commission Conseil des Jeunes (Direction Anne-Marie KNAPP)

|                         |
|-------------------------|
| BRONNER Quentin         |
| LAGRANGE Sylvie         |
| LASSERRE Nicolas        |
| MARTIN STEINMETZ Carine |
| MAZZANTI Anaïse         |
| RITROVATO Shelby        |

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



Le Maire, Jean-Paul PRÈVE

*Prève*



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/020**

**Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

**Vu** le Code général des impôts, et notamment son article 1650 ;

En application de l'article 1650 du Code général des impôts, le conseil municipal doit instituer une commission communale des impôts directs (CCID).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Le Maire est membre de droit de cette commission.

Les conditions pour être commissaire sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Cette liste est la suivante :

Commissaires titulaires :

| NOM              | Prénom          |
|------------------|-----------------|
| MULLER           | Thomas          |
| KNAPP            | Anne-Marie      |
| CHRISMENT        | Alex            |
| KUNTZ            | Anne            |
| GAMBIN           | Michel          |
| LAGRANGE         | Sylvie          |
| MARTIN STEINMETZ | Carine          |
| GARNIER          | Patrick         |
| ALLONNEAU        | Karine          |
| FAGOT            | Michel          |
| ANTOINE          | Régine          |
| CLEMENT          | François-Xavier |
| HIRSCHNER        | Madeleine       |
| BRONNER          | Quentin         |
| HUBER            | Mylène          |
| HUMMEL           | Claude          |

Commissaires suppléants :

| NOM          | Prénom     |
|--------------|------------|
| LASSERRE     | Nicolas    |
| MAZZANTI     | Anaïse     |
| ZEHINTER     | David      |
| ZELLER       | Alexandra  |
| DUDOT        | Olivier    |
| RITROVATO    | Shelby     |
| SMITH        | Aurélie    |
| STOECKEL     | Chantal    |
| VINOT        | Christine  |
| PREVE        | Brigitte   |
| APPOLLINAIRE | Julien     |
| PICARD       | Jacqueline |
| GRUBER       | Patrick    |
| SCHWARTZ     | Eric       |
| KUNTZ        | Marcel     |
| SCHOETTEL    | Jean-Paul  |

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **APPROUVE** la constitution des listes ci-avant relative à la CCID.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de les transmettre à la Direction régionale des finances publiques.

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**





# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

## Séance du samedi 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

### Membres en exercice : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

### **DELIBERATION N° 26/021**

### **Objet : Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale pour la durée du mandat**

- **Considérant** que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,
- **Considérant** que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,
- **Vu** l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire, suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2017 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir cette obligation, la commune adhère au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours. Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, EPCI, SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM,...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative et peut se faire individuellement ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- D'un délégué choisi en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- D'un délégué choisi parmi les agents actifs de la collectivité
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 012 du budget.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

**(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune)**

**X (multiplié par)**

**(la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **APPROUVE** le principe du renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS.
- **DESIGNE M. Jean-Paul PRÈVE, Maire**, en tant que délégué représentant les élus au sein du CNAS.
- **DESIGNE Mme Béatrice MULLER** en tant que déléguée représentant les agents au sein du CNAS.

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

## **DELIBERATION N° 26/022**

### **Objet : Désignation d'un correspondant Défense**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense ;

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense au sein de son conseil municipal.

Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui est des questions de défense et des relations entre les armées et la Nation.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*après en avoir délibéré,*

*à la majorité, par 21 voix POUR, dont 3 procurations, 1 abstention (Alex CHRISMENT s'abstient),*

- **DESIGNE** M. Alex CHRISMENT en tant que correspondant Défense pour toute la durée du présent mandat municipal.

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026





Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26023-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

## Séance du samedi 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

### Membres en exercice : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

### **DELIBERATION N° 26/023**

### **Objet : Droit à la formation des élus**

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant un droit à la formation au profit de l'ensemble des élus locaux ;

Depuis 2015, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités fixées par l'organe délibérant de la collectivité.

A ce titre, le conseil municipal doit dans les trois mois consécutifs à son renouvellement délibérer sur l'exercice de ce droit.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **APPROUVE** l'application du droit à la formation des élus.
- **APPROUVE** le principe d'une prise en charge financière desdites formations, sous réserve d'un accord du Maire pour ces dernières.

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26024-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/024**

**Objet : Renouvellement du bureau de l'Association Foncière**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article R133-3 ;

Dans le cadre du renouvellement du bureau de l'Association Foncière, la commune doit proposer à la désignation du préfet 3 membres titulaires et 3 membres suppléants amenés à siéger au sein du bureau de l'Association Foncière.

Ces personnes doivent être propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement de l'Association Foncière et parallèlement ne pas figurer sur la liste présentée par la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, le Maire est membre de droit du bureau de l'Association Foncière.

M. le Maire propose les membres suivants pour le renouvellement  
Foncière :

**Candidats titulaires :**

**M. Thomas MULLER**  
**M. Christian HEITZ**  
**M. Claude HUMMEL**

**Candidats suppléants :**

**Mme Chantal STOECKEL**  
**Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT**  
**M. Jean-Paul SCHOETTEL**

Le conseil municipal, à l'unanimité, choisit de voter à main levée sur le présent point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **PROPOSE** les candidats suivants pour le renouvellement du bureau de l'Association  
Foncière :

**Candidats titulaires :**

**M. Thomas MULLER**  
**M. Christian HEITZ**  
**M. Claude HUMMEL**

**Candidats suppléants :**

**Mme Chantal STOECKEL**  
**Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT**  
**M. Jean-Paul SCHOETTEL**

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26025-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/025**

**Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent, dans les six mois qui suivent leur installation, établir leur règlement intérieur.

Ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités de ce fonctionnement.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal est le suivant :

**Chapitre I**

## **REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Art. 1 - Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, habituellement le lundi à 20h.

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### **Art. 2 - Convocations**

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au minimum.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Art. 3 - Ordres du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

### **Art. 4 - Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération, étant précisé que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

- Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout Conseiller municipal qui en aura fait la demande écrite adressée au Maire 24 h avant la date de consultation souhaitée.

- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée communale.

- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

### **Art. 5 - Questions écrites**



Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout sujet ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le Maire répondra aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra dépasser un mois.

#### Art. 6 - Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en fin de séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et portant sur des sujets d'intérêt général.

Ces questions orales sont traitées soit par le Maire, soit par l'adjoint délégué compétent.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles devront faire l'objet d'une information écrite préalable au Maire dans un délai raisonnable.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## Chapitre II

### COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

#### Art. 7 - Commissions permanentes

Le Conseil municipal a formé, à l'occasion de son installation, des commissions permanentes chargées d'étudier notamment les questions soumises au Conseil soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) *Commission Urbanisme et voirie*
- 2) *Commission Communication*
- 3) *Commission Valorisation de la commune et Environnement*
- 4) *Commission Organisation des Animations communales*
- 5) *Commission Conseil des Jeunes*

La commission plénière est la réunion de l'ensemble des commissions permanentes. Elle est présidée par le Maire.

Les règles de fonctionnement de la commission plénière sont les mêmes que celles des commissions permanentes.

#### Art. 8 - Fonctionnement des commissions permanentes

Le Conseil municipal a fixé à 9 le nombre maximum de conseillers siégeant dans chaque commission et désigné ceux qui y siègent.

Le Maire et les adjoints sont membres de droit des commissions permanentes.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, notamment des agents municipaux.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à un vote du Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent de simples avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

#### Art. 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est un organe collégial dont le rôle consiste à choisir les attributaires des appels d'offres ouverts ou restreints et des marchés négociés lancés par la commune.

La commission d'appel d'offres est composée d'un président, le Maire, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont souveraines. Son action est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, libre accès à la commande publique et transparence des procédures.

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Elle se réunit valablement sous condition de quorum ; celui-ci est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lors du vote, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### Art. 10 - Confidentialité des travaux des commissions

Les délibérations des commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

#### Art. 11 - Autres mandats des membres du Conseil municipal

Les mandats conférés par le Conseil municipal à ses membres ou à d'autres personnes - pour ces dernières sous réserve de dispositions légales spéciales - dans des conseils d'administration, commissions autres que purement municipales cessent à l'expiration du mandat du Conseil municipal.

Si, dans des cas particuliers, les statuts ou règlements régissant les conseils d'administration et les commissions susvisées devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de Conseiller municipal.

A défaut d'une telle démission, le Conseil municipal annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

#### Art. 12 - Durée des autres mandats

En tout état de cause, les membres du Conseil municipal qui cessent d'en faire partie, perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de Conseiller municipal.

### Chapitre III

#### TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Art. 13 - Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin le cas échéant aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### Art. 14 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, ce quorum (la moitié + un) n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### Art. 15 - Exceptions à la règle du quorum

Il est fait exception à la règle du quorum et le Conseil municipal peut alors délibérer valablement :

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition ;
- lorsque le Conseil, du fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées, se trouverait empêché de délibérer valablement.

#### Art. 16 - Pouvoirs - procurations

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par écrit avant la séance du Conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Une excuse est considérée valable lorsqu'elle répond à trois critères reconnus par la jurisprudence et la pratique administrative :

- Réelle et vérifiable : le motif doit pouvoir être prouvé (certificat médical, convocation, justificatif).
- Grave ou suffisamment importante : un empêchement sérieux qui rend la présence impossible.
- Imprévisible : l' élu ne pouvait pas raisonnablement s'organiser pour être présent.

Exemples d'excuses valables :

- Maladie ou accident (avec justificatif médical).
- Décès dans la famille (acte ou preuve).
- Obligation professionnelle impérieuse (déplacement urgent, convocation officielle).
- Convocation à une autre assemblée pour un élu cumulant plusieurs mandats.
- Convocation comme juré d'assises.

#### Art. 17 - Absences non excusées

Tout Conseiller qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'Assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou dans des cas extrêmement graves pour toute la durée de son mandat.

Dans ces cas, le Conseil entend un Conseiller se prononçant pour l'exclusion et, le cas échéant, un Conseiller se prononçant contre celle-ci et procède aussitôt au vote, au scrutin secret, sans autre débat.

Tout Conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil.

Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances respectives.

#### Art. 18 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire. Il peut se faire assister par un auxiliaire, qui ne doit pas être nécessairement membre du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle, sous la responsabilité du Maire, l'élaboration du procès-verbal de la séance.

#### Art. 19 - Accès et tenue du public - Huis clos

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Art. 20 - Police de l'Assemblée**

Le Maire a seul la police de l'assemblée et il lui appartient, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension
- expulsion

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseiller se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Ce même droit de police revient au Conseiller qui préside la séance en remplacement du Maire.

L'utilisation du téléphone portable est proscrite pendant les séances du Conseil municipal.

### **Chapitre IV**

#### **DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Art. 21 - Déroulement de la séance**

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil municipal de désigner le secrétaire de séance, qui procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et, le cas échéant, propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président ou à sa demande, ces communications ne donnant pas lieu à débats.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

#### **Art. 22 - Débats**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre public par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Art. 23 - Suspensions de séance**

La suspension de séance, ainsi que sa durée, sont décidées par le Président de la séance.

#### **Art. 24 - Ajournement des débats**

L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres présents.

#### **Art. 25 - Question préalable**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un point, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs : l'un pour, l'autre contre.

#### **Art. 26 - Motions, vœux, interpellations et questions**

Le droit du Conseil municipal d'adresser aux autorités supérieures des vœux du domaine de l'administration communale.

Leur objet doit être en rapport direct avec les intérêts de la Commune. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

- Le texte de la **motion** ou du **vœu** proposé doit figurer dans la communication. Les demandes d'interpellation doivent indiquer clairement l'objet de l'interpellation. Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par l'adoption d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou de cette motion doit également être communiqué au Maire deux jours francs avant la séance et être, par ses soins, porté à la connaissance de tous les Conseillers.
- Les **amendements** ou **contre-projets** peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins trois jours francs avant la séance. Le Conseil municipal décide sans délai si les amendements sont mis en délibération immédiate ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, à la commission plénière ou, inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

#### Art. 27 - **Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "*pour*" et "*contre*". Il n'est tenu compte ni des bulletins nuls, ni des abstentions, ni des refus de vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

- Ordinairement, le Conseil municipal vote **à main levée**, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- Le cas échéant, le vote **par assis et levé** s'exerce en application de l'article 20 du présent règlement.
- Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote "*pour*" ou "*contre*", ou s'il s'abstient.
- Il est voté au **scrutin secret** soit lorsque le tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées dans les délais, le scrutin secret a la priorité.

La retranscription des votes CONTRE et des abstentions dans les délibérations et le procès-verbal des séances s'établit nominativement.

#### Art. 28 - Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

### Chapitre V

#### COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

##### Art. 29 - Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine, sous forme d'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

##### Art. 30 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Celui-ci fait notamment apparaître :

- le jour et l'heure de la séance ;
- la présidence ;
- les présences, les absences et les procurations ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les votes et décisions prises par le Conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les Conseillers municipaux recevront donc un exemplaire du procès-verbal avec la convocation de la séance au courant de laquelle celui-ci sera proposé pour adoption.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que au procès-verbal, aucunement pour reprendre les débats.

La rectification éventuelle est décidée par le Conseil municipal et enregistrée au procès-verbal suivant.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

#### Art. 31 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, et le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

#### Art. 32 - Recueil des actes administratifs

Les délibérations du Conseil municipal à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### Art. 33 - Documents budgétaires

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe de :

- données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
- tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune ;
- bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme ;
- tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne qui en fait la demande.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art. 34 - Intérêt personnel du Maire, des Adjointes ou des Conseillers**

Le Maire, les Adjointes et les Conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

A défaut, l'opposition contre une décision du Conseil municipal peut être portée devant le Tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Art. 35 - Gratuité du mandat de Conseiller**

La fonction de Conseiller municipal est gratuite, le Conseil municipal pouvant délibérer sur l'indemnisation de ses membres.

Toutefois, les frais de mission et de représentation peuvent être remboursés forfaitairement aux membres du Conseil municipal.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais.

### **Art. 36 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Art. 37 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès après la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il a été approuvé ou modifié.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

**ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté ci-avant.

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26026-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice : 23**

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/026**

**Objet : Création de postes d'agents saisonniers**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le budget primitif 2026 ;

Afin de renforcer l'équipe technique communale, il est proposé de créer des postes d'agents saisonniers pour les mois de juillet et août 2026.

La répartition des postes de travail serait la suivante :

- Juillet : un poste d'adjoint technique
- Août : un poste d'adjoint technique

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **DECIDE** la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux contractuels à raison de 35 heures par semaine, pour les mois de juillet et août 2026, selon la répartition suivante :

- Juillet : un poste d'adjoint technique
- Août : un poste d'adjoint technique

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26027-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/027**

**Objet : Attribution d'une subvention au Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français, au titre de l'acquisition d'équipements de cérémonie**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de subvention du Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français,

Le Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français a adressé à la commune une demande de subvention au titre de l'acquisition d'équipements de cérémonie (drapeau, baudrier, gants).

Le montant total de la facture y afférente est de 396,60 €.

Il est proposé de participer à ces investissements à hauteur de 30 %, soit une subvention de 118,98 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 19 voix POUR, dont 3 procurations, (Thomas MULLER, Sylvie LAGRANGE et Michel GAMBIN ne prennent pas part au vote),*

- **ATTRIBUE** une subvention de 118,98 € au Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français, au titre de l'acquisition d'équipements de cérémonie.

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26028-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

## Séance du samedi 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

### **DELIBERATION N° 26/028**

#### **Objet : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2027**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-9 et L.2333-10 ;

**Vu** la délibération n° 24/027 du conseil municipal du 30 juin 2025 ;

Instaurée en 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) contribue chaque année aux recettes communales de manière non négligeable. Par ailleurs, son autre vocation est de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure, lorsque son usage n'est pas modéré.

Afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il est proposé de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes dont la surface cumulée par établissement est inférieure à 7m<sup>2</sup>.

De fait, la TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les tarifs sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour une effectivité en 2027, il appartient aux collectivités de fixer par une délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Dès lors, pour 2027, les tarifs proposés sont les suivants :

| Catégorie de support                                                                                         | Tarif 2027  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m2 | 19,10 €     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m2          | 38,10 €     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m2     | 57,20 €     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m2              | 114,30 €    |
| Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m2                                                | Exonération |
| Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m2 et inférieure ou égale à 12 m2                 | 19,10 €     |
| Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2                | 38,10 €     |
| Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m2                                               | 76,30 €     |

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **FIXE** les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, tel que précisé ci-avant.

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026

Le Maire, Jean-Paul PRÈVE





Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26029-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice : 23**

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/029**

**Objet : Signature d'une convention-cadre de mise à disposition du personnel du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.452-40 ;

Conformément à l'article L.452-40 du Code général des collectivités territoriales, les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements publics.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose la mise à disposition de personnel pour l'étude des droits à indemnisation des agents publics ne relevant pas du régime d'assurance chômage.

A ce titre, les prestations du Centre de gestion sont les suivantes :

- Instruction et calcul des allocations chômage
- Edition d'avis mensuels de paiement
- Analyse juridique

Ces prestations sont destinées à aider les employeurs publics dans la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) de leurs anciens agents pour lesquels l'opérateur France Travail n'est pas compétent.

Les tarifs y afférents sont les suivants :

- Tarif horaire : 65 €
- Tarif forfaitaire demi-journée : 260 €
- Tarif forfaitaire journée : 455 €

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention-cadre de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**



Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 067-216703504-20260427-26030-DE



# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

**Séance du samedi 27 avril 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PRÈVE

**Membres en exercice : 23**

**Membres présents** : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Quentin BRONNER, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Olivier DUDOT, M. Michel GAMBIN, Mme Mylène HUBER, Mme Anne-Marie KNAPP, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Nicolas LASSERRE, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Anaïse MAZZANTI, M. Thomas MULLER, M. Jean-Paul PRÈVE, Mme Shelby RITROVATO, M. David ZEHNTER, Mme Alexandra ZELLER.

**Absents excusés** : M. Michel FAGOT (procuration à Mme Anne KUNTZ), M. Patrick GARNIER (procuration à M. Thomas MULLER), Mme Madeleine HIRSCHNER (procuration à M. Quentin BRONNER), M. Eric SCHWARTZ (sans procuration)

**Date de convocation** : 21 mars 2026

**DELIBERATION N° 26/030**

**Objet : Signature d'une convention d'adhésion et d'une charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2132-2 ;

**Vu** la délibération n° 21/053 du conseil municipal du 6 décembre 2021, portant adhésion à la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics ;

Depuis 2017, la commune est adhérente à la plateforme Alsace Marchés Publics.

Il est aujourd'hui proposé de renouveler cet engagement en adhérant à la nouvelle plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchéspublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 22 voix POUR, dont 3 procurations,*

- **DECIDE** d'adhérer à la plateforme Alsace Marchés Publics en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion et la charte d'utilisation y afférentes.

**Le Maire, Jean-Paul PRÈVE**

Certifié exécutoire.

Publié le : 30 avril 2026

